



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 11 octobre 2012

Bureau des Procédures Environnementales
Réf. : BPE/LBA-DJ/2012
Affaire suivie par Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
Mèl : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°12.133N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07-070 N du 2 juillet 2007 et à l'arrêté préfectoral n°11.127N du 4 octobre 2011

pour l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **VAUVERT**.

Agrément n° PR 30.00017.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-070 N du 2 juillet 2007 autorisant, en régularisation l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **VAUVERT** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11.127N du 4 octobre 2011 réglementant l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de **VAUVERT** ;

VU le courrier en date du 10 mai 2012 par lequel M. Lucien MAISONNEUVE, gérant de la **SARL RECOVER**, a sollicité une modification des conditions d'exploiter son installation de récupération, transit, regroupement, tri de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage, située zone industrielle du mas Barbet à Vauvert ;

VU le dossier joint à la déclaration de modifications d'activités ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risques significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation.

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations exploitées par la **SARL RECOVER** et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation initial et dans son dossier de modification d'activités et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. .PORTÉE DE L'AUTORISATION.

La **SARL RECOVER**, dont le siège social se trouve zone industrielle du Mas Barbet - 30600 VAUVERT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées située sur le territoire de la commune de VAUVERT.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°11.127N DU 4 OCTOBRE 2011.

Les articles 1.1, 1.5 et 1.6 de l'arrêté préfectoral n°11.127N du 4 octobre 2011, réglementant l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage et portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SARL RECOVER** sur la commune de VAUVERT, sont abrogés et remplacés respectivement par les articles ci dessous.

Article 2.1. Bénéficiaire.

La **SARL RECOVER** dont le siège social se trouve zone industrielle du Mas Barbet - 30600 VAUVERT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération, de tri et de transit de déchets industriels non dangereux, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées située sur la commune de **VAUVERT**, zone industrielle du Mas Barbet, parcelles n°s 136-a et 138 de la section AB du plan cadastral. La superficie du terrain est d'environ 8.669 m².

La **SARL RECOVER** est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage.

Néanmoins, en l'attente de l'achèvement des travaux de mise en conformité des installations aux dispositions du présent arrêté et de la réalisation, par un organisme agréé, de la vérification de la conformité aux dites dispositions, la **SARL RECOVER** ne devra pas accepter de véhicules hors d'usage sur son site.

Article 2.2. Capacités autorisées et Liste des déchets admis sur le centre.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis et Code nomenclature déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de traitement
Métaux ferreux 17 04 05, 17 04 07, 16 01 17	10 500 t et 30 000 t après que l'exploitant ait satisfait aux dispositions de l'article 2.3	600 m ³	Aire extérieure	Vrac	Recyclage aciérie
Métaux nobles (cuivre, zinc, aluminium, plomb, inox,...) 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04			Aire extérieure	Vrac	Recyclage
Véhicules hors d'usage (VHU), à l'exclusion des véhicules équipés au Gaz de pétrole liquéfiés (GPL) 16 01 04* 16 01 06	2 500 VHU/an	60 VHU, dont 20 VHU non dépollués	Aire extérieure		Broyeur agréé

Nature des déchets admis et Code nomenclature déchets	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de traitement
Déchets non dangereux : bois, papiers, cartons, plastiques,... 03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 03 03 07, 03 03 08, 12 01 05, 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 06, 15 01 09,	2 500 t	760 m ³	Aire extérieure	Vrac Balles	Recyclage Régénération Valorisation énergétique
Déchets inertes (gravats de démolition) 17 01 07, 17 09 04	720 t	30 m ³	Aire extérieure	Vrac	Centre de stockage ou de valorisation

Article 2.3. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation et les dossiers complémentaires fournis les 18 mai 2011 et 10 mai 2012, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Préalablement à l'augmentation du flux annuel de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux de 10.500 t/an jusqu'à 30.000 t/an, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet un rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établi par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de VAUVERT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

Enfin, un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.